

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE LE BERGER

Tour Montparnasse - BP 108
33 Avenue du Maine
75015 Paris

Références : SV/2026-164

Code AIOT : 0006209672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LE BERGER implanté Lieu-dit "La Charmée" 55260 Chaumont-sur-Aire. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la poursuite de l'action régionale de 2025, concernant les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) mises en place sur les parcs éoliens suite à l'analyse des suivis environnementaux, ainsi que suite à la découverte d'un cadavre de milan royal en décembre 2024 sur ce parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LE BERGER
- Lieu-dit "La Charmée" 55260 Chaumont-sur-Aire
- Code AIOT : 0006209672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Centrale éolienne le Berger" exploite le parc éolien situé sur le territoire de la commune de Chaumont-sur-Aire. Ce parc a été autorisé par jugement du tribunal administratif du 17 octobre 2017. Il est tenu de respecter pour l'exploitation de son installation les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2018-696 du 5 avril 2018 et n°2020-634 du 9 avril 2020 imposant des mesures spécifiques en faveur du milan royal et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration données techniques sur l'outil OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration du suivi de la mortalité sur l'outil Depobio	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des déchets suite à la fuite d'huile survenue le 27 février 2026	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration d'accident pour la fuite d'huile survenue le 11 mars 2025	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R-512-69 (partiel)	Sans objet
6	Protection des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau d'information des risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Mesures spécifiques liées à la présence de Milan royal	AP Complémentaire du 09/04/2020, article 6 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux du parc éolien exploité par "Centrale éolienne le Berger" à Courcelles-sur-Aire de 2024 et 2025 montrent un impact significatif du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères. Suite à la découverte en décembre 2024 d'un cadavre de milan royal, l'exploitant propose pour l'ensemble des machines du parc éolien, la mise en place d'un système de détection automatique (SDA) en faveur du milan royal et un bridage en faveur des chiroptères. L'inspection propose à Mme la Préfète de la Meuse d'imposer dans un arrêté préfectoral complémentaire :

- les mesures Eviter Réduire (ER) proposées par l'exploitant ;
- la mise en place d'un bridage fixe des éoliennes en faveur du milan royal et du busard cendré en attendant la mise en service du SDA.

Des justificatifs complémentaires ou des actions correctives sont par ailleurs attendus de la part de l'exploitant (cf. points de contrôle n°1, n°2, n°3, et n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration données techniques sur l'outil OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Prescription contrôlée : I- Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats : Les données techniques relatives aux installations déclarées sur la plateforme OREOL sont les suivantes : • 7 éoliennes et 2 postes de livraison ; • déclaration d'ouverture de chantier le 16 août 2022 ; • le parc éolien est actuellement en construction. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le parc éolien a été mis en service en février 2024. La plateforme OREOL doit être complétée par la mise à jour des données en exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre à jour dans un délai de 1 mois les données déclarées sur la plateforme OREOL avec les éléments relatifs à la construction du parc et sa mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration du suivi de la mortalité sur l'outil Depobio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Biodiversité
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Aucune donnée relative au suivi environnemental du parc éolien n'est disponible sur l'outil Depobio.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu verser les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" Depobio et de transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois le certificat de dépôt sur la plateforme Depobio « dépôt

légal de données de biodiversité ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le suivi environnemental du parc de 7 éoliennes pour l'année 2024 réalisé suivant le protocole de 2018 de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Celui-ci fait état de 23 cadavres d'oiseaux dont un milan royal retrouvé le 3 décembre 2024 et de 23 cadavres de Chiroptères. L'exploitant a déclaré l'accident « choc de faune volante » pour le milan royal à l'inspection par message électronique du 6 décembre 2024. L'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères étant jugé significatif, le suivi environnemental a été poursuivi en 2025. Le suivi environnemental du parc éolien de 2025 comptabilise 20 cadavres d'oiseaux et 14 cadavres de chiroptères et ce malgré la mise en place d'un bridage des machines en faveur des chiroptères. En 2025, l'impact du parc éolien est donc toujours jugé significatif sur l'avifaune et sur les chiroptères. Le suivi 2025 conclut à la nécessité de renforcer le bridage en faveur des chiroptères et à la mise en place d'un système de détection avifaune (SDA) en faveur du milan royal. Au cours de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place du premier plan de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes E3 et E5 de juin 2025 à fin octobre 2025, durant 4h après le coucher du soleil. Un nouveau plan de bridage consistant au bridage des 7 éoliennes chaque année du 1er avril au 15 novembre, durant 9h après le coucher du soleil a été présenté le jour de la visite. L'exploitant s'est engagé, afin de justifier de la bonne mise en place du nouveau plan de bridage, à transmettre à l'inspection le document de suivi du bridage a minima de l'éolienne 7 du 1^{er} avril au

15 novembre 2026.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le SDA en faveur de l'avifaune sera mis en place au 2ème semestre 2026 sur l'ensemble des machines du parc.

Pour l'avifaune, un nouveau suivi environnemental est nécessaire durant l'année 2027 pour vérifier l'efficacité des mesures ER prévues en 2026.

Pour les chiroptères, un nouveau suivi environnemental est nécessaire durant l'année 2026 pour vérifier l'efficacité des mesures ER mises en place en 2025.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un suivi environnemental avifaune et chiroptères en 2026 et 2027.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans un projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe, en cohérence avec les échanges avec l'exploitant au cours de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant de :

- la mise en place du nouveau plan de bridage en faveur des chiroptères sur toutes les éoliennes dans un délai de 1 mois ;
- la mise en service du SDA sur l'ensemble des machines du parc pour la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration d'accident pour la fuite d'huile survenue le 11 mars 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R-512-69 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incident/Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

[...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et [...] sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a réalisé le 11 mars 2026 sous forme dématérialisée une déclaration d'accident pour le déversement d'une quantité de 5 litres d'huile au pied de l'éolienne E1 le 27 février 2026.

Lors du levage d'un gros composant sur la turbine E01, le tuyau d'huile de la grue principale a été endommagé et a conduit à la fuite d'huile hydraulique vers les contrepoids à l'arrière de la grue. L'équipe de maintenance a ordonné l'arrêt des travaux et utilisé un kit anti-déversement pour contenir et nettoyer le déversement. Les travaux ont repris après le remplacement du tuyau endommagé.

Cet événement est requalifié en incident.

L'événement étant requalifié en incident, l'exploitant ayant apporté les éléments nécessaires à la compréhension de celui-ci et ayant mis en place les mesures nécessaires pour y remédier, un rapport d'incident n'est pas jugé nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets suite à la fuite d'huile survenue le 27 février 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que le kit absorbant (déchet contenant de l'huile) utilisé lors de l'incident survenu le 27 février 2026 a été pris en charge pour élimination par un sous-traitant. L'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois les justificatifs de la bonne gestion de ce déchet (bordereau de suivi de déchet,).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des riverains
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection a vérifié cet article par sondage : les aérogénérateurs E1, E4, E7 et le poste de livraison PDL 1 étaient fermés à clef le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau d'information des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des riverains
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a vérifié cet article par sondage : les aérogénérateurs E1, E4, E7 et PDL 1 présentaient un panneau indiquant l'ensemble des consignes citées à l'article 14. Ces machines étaient identifiées par le numéro généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures spécifiques liées à la présence de Milan royal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2020, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : <u>Étude spécifique Milan royal (Milvus milvus) :</u> L'exploitant fait réaliser annuellement et pour une durée de 5 ans , dès la signature du présent arrêté, une étude complète relative à l'espèce Milan royal sur la zone d'implantation augmentée d'un tampon de 5 km. Les conclusions de cette étude, à remettre annuellement et dans les 3 mois après la réalisation de celle-ci, [...] et le cas échéant proposer les mesures spécifiques nécessaires à réduire au maximum les impacts et à préserver cette espèce sur le secteur.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude relative à l'espèce Milan royal en 2022 avant la construction du parc. Le parc a été construit en 2023. L'étude Milan royal a été renouvelée en 2024 et 2025. Il ressort de ces études de 2024 et 2025 : La présence d'un site de reproduction probable (nid à moins de 3 km du parc éolien) observé en 2022 a été confirmée lors des suivis environnementaux de 2024 et 2025. Au pied de l'éolienne E7, un cadavre de milan royal a été retrouvé le 3 décembre 2024. Les conclusions de ces études montrent la nécessité de mettre en place des mesures ER en faveur du milan royal mais également du busard cendré. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens pour imposer un bridage fixe en faveur du milan royal et du busard cendré sur toutes les éoliennes en attendant la mise en service du SDA.
Type de suites proposées : Sans suite